

## CAS DE DÉTACHEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE

---

Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine mais continuant à bénéficier dans ce corps de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le détachement peut être prononcé sur demande de l'agent.

Il peut, également, être prononcé d'office dans la fonction publique de l'État mais, dans ce cas, la commission administrative et paritaire doit être consultée.

*Article 45 - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 pour la fonction publique de l'État*

*Article 64 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour la fonction publique territoriale*

*Article 51 - Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 pour la fonction publique hospitalière*

*Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique*

## CAS DE DÉTACHEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT

*Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985*

*1° détachement auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'État dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite ;*

*2° détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant ;*

*3° détachement pour participer à une mission de coopération au titre de la loi du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique, et technique auprès d'États étrangers ;*

*4° (Décret n° 2002-684 du 30 avril 2002) « a) détachement auprès d'une administration de l'État dans un emploi ne conduisant pas à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite ; »*

*« b) détachement auprès d'une entreprise publique ou d'un groupement d'intérêt public ; »*

*5° détachement auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général : le nombre et la nature des emplois auxquels il est éventuellement pourvu par des fonctionnaires détachés, doivent être précisés par une disposition des statuts de l'entreprise ou de l'organisme considéré, approuvé par arrêté du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ou des ministres intéressés ; les associations ou fondations reconnues d'utilité publique sont dispensées de cette formalité ;*

*6° détachement pour dispenser un enseignement à l'étranger ;*

*7° (Décret n° 98-854 du 16 septembre 1998) « a) détachement pour remplir une mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ; »*

*« b) détachement pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international.*

*Le détachement pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale et le détachement auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ne peuvent intervenir que dans les conditions prévues par une convention préalablement passée entre l'administration gestionnaire et l'organisme d'accueil.*

*Cette convention, visée par le contrôleur financier, définit la nature et le niveau des activités confiées au fonctionnaire, ses conditions d'emploi et de rémunération, les modalités d'appel des retenues pour pension ainsi que les modalités du contrôle et de l'évaluation desdites activités. La convention, lorsqu'elle est conclue en vue d'un détachement auprès d'un organisme d'intérêt général à caractère international, est également signée par le ministre des affaires étrangères ; »*

*8° détachement pour exercer les fonctions de membres du Gouvernement ou une fonction publique élective lorsque cette fonction comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction. (Décret n° 2002-684 du 30 avril 2002) « Le fonctionnaire est placé, sur sa demande, en position de détachement pour accomplir un mandat local dans les cas prévus par le Code général des collectivités territoriales ; »*

*9° détachement auprès d'une entreprise privée, d'un organisme privé ou d'un groupement d'intérêt public pour y exécuter des travaux de recherche d'intérêt national entrant dans le cadre fixé par le comité interministériel de la recherche scientifique et technique institué par le décret n° 75-1002 du 29 octobre 1975, ou pour assurer le développement dans le domaine industriel et commercial, de recherches de même nature ; un tel détachement ne peut être prononcé que si l'intéressé n'a pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle ;*

*10° détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'État ou d'une collectivité territoriale, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois ;*

*11° détachement pour exercer un mandat syndical ;*

*12° (Décret n° 93-1052 du 1<sup>er</sup> septembre 1993) détachement auprès d'un député à l'Assemblée nationale, d'un sénateur ou d'un représentant de la France au Parlement européen ;*

*13° détachement pour contracter un engagement dans une formation militaire de l'armée française, (Décret n° 2002-684 du 30 avril 2002) « ou pour exercer une activité dans la réserve opérationnelle dans les conditions fixées par l'article 27 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de la défense. »*

*14° « détachement auprès de l'administration d'un État membre de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.*

*Une convention passée entre l'administration de l'État membre de la communauté européenne ou de l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen d'accueil et l'administration d'origine, définit la nature et le niveau des activités confiées au fonctionnaire, ses conditions d'emploi et de rémunération ainsi que les modalités du contrôle de l'évaluation desdites activités. »(Décret n° 2002-759 du 2 mai 2002)*

## CAS DE DÉTACHEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

■ Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié.

1° détachement auprès d'une administration de l'État ;

2° détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public ;

3° détachement auprès d'une entreprise publique ou d'un groupement d'intérêt public ;

4° détachement auprès d'un des établissements mentionnés à l'article L. 792 du Code de la santé publique ;

5° détachement auprès d'une entreprise privée assurant des missions d'intérêt général, notamment auprès d'une entreprise titulaire d'un traité de concession, d'affermage, de gérance ou de régie intéressée d'un service public d'une collectivité publique, sous réserve de l'approbation préalable, par la collectivité ou l'établissement dont relève l'agent, du projet de contrat et de ses avenants éventuels ;

6° détachement auprès d'un organisme privé ou d'une association dont les activités favorisent ou complètent l'action d'une collectivité publique, sous réserve de l'approbation préalable, par la collectivité ou l'établissement dont relève l'agent, du projet de contrat et de ses avenants éventuels ;

7° détachement pour participer à une mission de coopération au titre de la loi du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'États étrangers ;

8° détachement pour dispenser un enseignement à l'étranger ;

9° a) détachement pour remplir une mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'une « organisation internationale intergouvernementale » (Décret n° 2003-672 du 22 juillet 2003) ;

b) «détachement pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international.

*Le détachement pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale et le détachement auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ne peuvent intervenir que dans les conditions prévues par une convention préalablement passée entre l'administration gestionnaire et l'organisme d'accueil.*

*Cette convention, définit la nature et le niveau des activités confiées au fonctionnaire, ses conditions d'emploi et de rémunération, les modalités d'appel des retenues pour pension ainsi que les modalités du contrôle et de l'évaluation desdites activités .» (Décret n° 2003-672 du 22 juillet 2003)*

10° détachement pour exercer les fonctions de membres du Gouvernement ou une fonction publique élective lorsque cette fonction comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction. (Décret n° 2003-672 du 22 juillet 2003) « Le fonctionnaire est placé, sur sa demande, en position de détachement pour accomplir un mandat local dans les cas prévus par le Code général des collectivités territoriales ; »

11° détachement auprès d'une entreprise privée, d'un organisme privé ou d'un groupement d'intérêt public pour y exécuter des travaux de recherche d'intérêt national entrant dans le cadre fixé par le comité interministériel de la recherche scientifique et technique institué par le décret n° 75-1002 du 29 octobre 1975, ou pour assurer le développement dans le domaine industriel et commercial, de recherches de même nature ; sous réserve que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle ;

12° détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'État ou d'une collectivité territoriale, y compris les établissements mentionnés à l'article L. 792 du Code de la santé publique, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois ;

13° détachement pour exercer un mandat syndical ;

14° détachement auprès d'un organisme dispensateur de formation pour le personnel relevant de la loi du 13 juillet 1983 ;

15° (Décret n° 98-68 du 2 février 1998) détachement auprès d'un député à l'Assemblée nationale, d'un sénateur ou d'un représentant de la France au Parlement européen ;

16° détachement pour contracter un engagement dans une formation militaire de l'armée française, (Décret n° 2003-672 du 22 juillet 2003) « ou pour exercer une activité dans la réserve opérationnelle dans les conditions fixées par l'article 27 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de la défense. »

17° détachement auprès du médiateur institué par la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 ;

18° détachement auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés instituée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

19° (décret n° 89-232 du 17 avril 1989) « détachement auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel institué par la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 »

(décret n° 89-232 du 17 avril 1989) « hormis le cas de détachement prévu au 12°, 20° et 21° ci-dessus et sauf dispositions contraires, aucun détachement ne peut intervenir dans un emploi de la collectivité ou de l'établissement dont relève le fonctionnaire.

(décret n° 96-101 du 6 février 1996) « Toutefois, dans le cas mentionné au premier alinéa du I de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le fonctionnaire peut être détaché avec son accord dans un autre cadre d'emplois au sein de la même collectivité ou du même établissement s'il remplit les conditions de détachement fixées par le statut particulier régissant ce cadre d'emplois. »

Le fonctionnaire placé en position de détachement pour la durée du stage prévu au 12° ne peut être remplacé dans son emploi que s'il est titularisé dans son nouveau (décret n° 88-544 du 6 mai 1988) « corps, cadre d'emplois ou emploi »

20° « détachement prévu à l'article 83 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (décret n° 2001-640 du 18 juillet 2001) »

21° « détachement prévu au II de l'article 3 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels. »

22° « détachement auprès de l'administration d'un État membre de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un établissement public dépendant d'un de ces États.

Une convention passée entre la collectivité ou l'établissement public français d'origine et la collectivité d'accueil définit la nature et le niveau des activités confiées au fonctionnaire, ses conditions d'emploi et de rémunération ainsi que les modalités du contrôle de l'évaluation desdites activités. » (Décret n° 2003-672 du 22 juillet 2003).

## CAS DE DÉTACHEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

■ Décret n° 88-976 du 13 octobre 1988.

*1° détachement dans un emploi permanent de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de l'État ou d'une collectivité territoriale ;*

*2° détachement pour participer à une mission de coopération au titre de la loi du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique, et technique auprès d'États étrangers ; détachement pour dispenser un enseignement à l'étranger ;*

*3° détachement auprès d'une entreprise publique ;*

*4° détachement auprès d'une entreprise privée ou d'un organisme privé assurant une mission d'intérêt général, le nombre et la nature des emplois auxquels il est éventuellement pourvu par des fonctionnaires détachés doivent être précisés par une disposition des statuts de l'entreprise ou de l'organisme considéré approuvée par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la santé ; les associations ou fondations reconnues d'utilité publique, les hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction d'hôpitaux psychiatriques publics, les centres de lutte contre le cancer et les établissements de transfusion sanguine mentionnés à l'article L. 668-1 du Code de la santé publique sont dispensés de cette formalité ;*

*5° détachement pour dispenser un enseignement à l'étranger ;*

*6° détachement :*

*pour remplir une mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux, pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international.*

*7° détachement pour exercer les fonctions de membres du Gouvernement ou une fonction publique élective lorsque les obligations résultant de cette fonction empêche l'intéressé d'assurer normalement les tâches qui lui incombent ;*

*8° détachement auprès d'une entreprise privée, d'un organisme privé ou d'un groupement d'intérêt public autre que ceux mentionnés au 8° bis ci-après, pour y exécuter des travaux de recherche d'intérêt national entrant dans le cadre fixé par le comité interministériel de la recherche scientifique et technique institué par le décret n° 75-1002 du 29 octobre 1975 relatif à la coordination de la politique de recherche scientifique, ou pour assurer le développement dans le domaine industriel et commercial, de recherches de même nature ; un tel détachement ne peut être prononcé que si l'intéressé n'a pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle ;*

*8° bis (décret n° 94-1238 du 30 décembre 1994) « détachement auprès d'un groupement d'intérêt public entrant dans l'un des cas prévus aux articles L. 668-1 (4° alinéa, 2°) et L. 713-12 du Code de la santé publique, ou d'un groupement d'intérêt économique mentionné à l'article L. 713-12 ; »*

*8° ter détachement auprès d'une agence nationale d'hospitalisation ;*

*9° détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois ;*

*10° détachement pour exercer un mandat syndical ;*

*11° détachement pour contracter un engagement dans une formation militaire de l'armée française ;*

*12° détachement auprès du médiateur institué par la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 ;*

*13° détachement auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés instituée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;*

*14° détachement auprès de la Commission nationale de la communication et des libertés instituée par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 ;*

*15° (Décret n° 98-822 du 14 septembre 1998) détachement auprès d'un député à l'Assemblée nationale, d'un sénateur ou d'un représentant de la France au Parlement européen ;*

## MODALITÉS DU DÉTACHEMENT

### CONSULTATION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET PARITAIRE

Doivent faire l'objet d'une consultation préalable de la commission administrative paritaire :

- les décisions de détachement prévues à l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 ;
- le renouvellement exceptionnel du détachement d'un fonctionnaire auprès d'une entreprise privée, d'un organisme privé ou d'un groupement d'intérêt public pour effectuer des travaux de recherche scientifique et technique.

*Article 50 - Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985*

### Détachement d'office

Le détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite peut être prononcé d'office après avis des commissions administratives et paritaires.

Ceci constitue une garantie vis-à-vis d'un détachement que le fonctionnaire n'a pas souhaité.

Le détachement d'office n'est possible que si le nouvel emploi est équivalent à l'ancien.

*Article 18 - Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985*

### Détachement de plein droit

Dans certaines hypothèses, l'administration ne peut s'opposer aux détachements de fonctionnaires.

Il s'agit des détachements :

- pour exercer les fonctions de membres du gouvernement, un mandat de membre de l'Assemblée nationale, du Sénat ou du parlement européen qui cessent d'exercer leur activité professionnelle pour accomplir un mandat local dans les cas prévus par le Code général des collectivités territoriales ;
- pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation ou pour la préparation à un concours ;
- pour exercer un mandat syndical.

*Article 17 - Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié par le décret n° 2002-684 du 30 avril 2002*

*Article 4 - Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié par le décret n° 2003-672 du 22 juillet 2003*

*Article 14 - Décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 pour la fonction publique hospitalière*

### Conditions de détachement

#### *Respect du cadre réglementaire*

Le détachement des fonctionnaires n'était possible que s'il est prévu par des dispositions réglementaires, précisant notamment les cas.

Les possibilités de détachement sont prévues par les articles suivants :

*Article 14 - Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 pour la fonction publique d'État*

*Article 2 - Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 pour la fonction publique territoriale*

*Article 13 - Décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 pour la fonction publique hospitalière*

En dehors de ces cas, le détachement était illégal et impossible.

La loi du 3 août 2009 sur la mobilité et parcours professionnels dans la fonction publique assouplit les règles de détachement.

Le détachement est désormais possible nonobstant l'absence de disposition ou toute disposition contraires prévues par les statuts particuliers.

Désormais les décrets portant statuts particuliers des corps et cadres d'emplois ne peuvent donc constituer un obstacle au détachement, alors même qu'ils ne prévoient pas une telle voie d'accès ou qu'ils contiennent des dispositions contraires.

Ces dispositions sont également applicables aux militaires souhaitant accéder à un emploi de la fonction publique civile.

### ***Demande du fonctionnaire***

Le détachement est prononcé sur demande du fonctionnaire formulée auprès de son employeur d'origine.

Cette demande est examinée successivement par l'administration, collectivité ou établissement d'accueil et par l'administration, collectivité ou établissement d'origine.

*Article 45 - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1986 pour la fonction publique d'Etat*

*Article 3 - Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 pour la fonction publique territoriale*

*Article 14 - Décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 pour la fonction publique hospitalière*

### ***Conditions liées à l'emploi***

*"Le fonctionnaire détaché doit pouvoir rendre les mêmes services que le personnel du corps ou du cadre d'emploi d'origine.*

*Le poste de détachement doit correspondre à un niveau hiérarchiquement comparable à celui auquel appartient le fonctionnaire détachable.*

*Le fonctionnaire détaché doit appartenir à un corps ou cadre d'emploi qui doit exiger une formation professionnelle au moins équivalente.*

*Les fonctions assumées dans l'un et l'autre des emplois doivent être comparables ou assimilables.*

*Ainsi, un fonctionnaire territorial de la filière technique ne pourra être détaché dans la filière de la conservation".*

*Réponse Q.E. n° 47497 - Journal officiel Assemblée Nationale du 2 décembre 1991*

### ***Modalités de détachement***

Le détachement s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie hiérarchique, et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions.

Pour les corps d'origine ou d'accueil ne relevant pas d'une catégorie hiérarchique, le détachement s'applique entre corps et cadres d'emplois de niveau comparable.

Le même principe s'applique au détachement de fonctionnaires civils dans des corps de militaires.

Pour ce dernier cas, un décret d'application devra intervenir.

*Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique*

Le fonctionnaire est détaché sur l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans son grade d'origine.

Si ce reclassement ne lui procure pas un avantage supérieur à celui correspondant à un avancement d'échelon, l'agent conserve son ancienneté d'échelon, dans la limite maximale de celle nécessaire à un avancement d'échelon dans son nouvel emploi.

Pour les agents au dernier échelon de leur grade, on compare le nombre de points d'indice engendré par le passage de l'avant-dernier au dernier échelon du grade d'origine.

*Article 4 - Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987*

*Article 3 - Décret n° 90-128 du 9 février 1990*

Le nouveau détachement du fonctionnaire (sous réserve d'une durée d'une année maximale entre les deux nominations) dans un emploi fonctionnel identique à celui occupé précédemment ou doté d'une échelle indiciaire équivalente ou inférieure, permet de le reclasser sur un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans l'emploi fonctionnel antérieur et non pas dans le grade d'origine.

L'ancienneté détenue dans l'échelon est donc conservée.

## **Pour la fonction publique hospitalière**

### **Détachements**

*"a) Pour remplir une mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ;*

*"b) Pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international.*

*"Ces détachements ne peuvent intervenir que dans les conditions prévues par une convention préalablement passée entre l'administration gestionnaire et l'organisme d'accueil. Cette convention définit la nature et le niveau des activités confiées aux fonctionnaires, ses conditions d'emploi et de rémunération, les modalités d'appel de retenues pour pension ainsi que les modalités du contrôle et de l'évaluation desdites activités".*

La convention est signée par le ministre des affaires étrangères, lorsque le détachement est prononcé auprès d'un organisme d'intérêt général à caractère international et que le fonctionnaire détaché appartient à l'un des corps, est titulaire des grades ou occupe des emplois régis par :

- a) le décret n° 2000-231 du 13 mars 2000 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois fonctionnels de la fonction publique hospitalière ;
- b) le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- c) le décret n° 2001-1343 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- d) le décret n° 2001-1344 relatif aux conditions de nomination et d'avancement des emplois fonctionnels du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- e) le décret n° 2001-1345 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- f) le décret n° 2001-1346 du 28 décembre 2001 relatif aux conditions de nomination et d'avancement des emplois fonctionnels du corps des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.



## DURÉE ET CESSATION DU DÉTACHEMENT

### DURÉE ET CESSATION DU DÉTACHEMENT DE COURTE DURÉE

Le détachement de courte durée :

- ne peut excéder six mois ;
- ne peut faire l'objet d'aucun renouvellement.

Pour les personnels détachés pour servir dans les collectivités d'Outre-Mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, le délai est porté à un an.

*☞ Les collectivités d'Outre-Mer et la Nouvelle-Calédonie représentent les territoires d'Outre-Mer pour les fonctions publiques territoriale et hospitalière.*

Le fonctionnaire bénéficiant d'un détachement de courte durée n'est pas remplacé dans son emploi.

### Réintégration

À l'expiration du détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.

### Pour la fonction publique territoriale

Le fonctionnaire territorial détaché pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité avant titularisation est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur si la titularisation ne peut avoir lieu.

### DURÉE ET CESSATION DU DÉTACHEMENT DE LONGUE DURÉE

#### Cas général

Le détachement de longue durée :

- ne peut excéder cinq ans ;
- peut être renouvelé par périodes n'excédant pas cinq ans.

#### Cas particuliers

##### *Pour la fonction publique d'État*

Le détachement de longue durée pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale ne peut excéder deux années.

Un seul renouvellement est possible pour une durée maximale de deux années.

Le détachement auprès d'une entreprise privée, organisme privé ou d'un groupement d'intérêt public dans le cadre de la recherche scientifique et technique ne peut être renouvelé qu'à titre exceptionnel et pour une seule période de cinq ans.

Le personnel enseignant peut être détaché, sur demande, auprès d'une entreprise publique ou privée pour y effectuer un stage en relation avec leur domaine de compétence. La durée maximale est fixée à une année qui doit coïncider avec les limites d'une année scolaire.

#### *Pour la fonction publique hospitalière*

Le détachement auprès d'une entreprise privée, organisme privé ou d'un groupement d'intérêt public pour y effectuer des travaux de recherche d'intérêt national ne peut être renouvelé qu'à titre exceptionnel pour une durée maximale de cinq ans.

Lorsqu'un fonctionnaire est détaché pour suivre un stage ou une période de scolarité préalable à la titularisation, son remplacement définitif ne sera possible que s'il est titularisé dans son nouveau corps.

#### *Pour la fonction publique territoriale*

Le détachement auprès d'une entreprise privée, organisme privé ou d'un groupement d'intérêt public pour y effectuer des travaux de recherche d'intérêt national ne peut être renouvelé qu'à titre exceptionnel pour une durée maximale de cinq ans.

Le détachement pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale ne peut excéder deux années.

Il peut être renouvelé une fois pour une durée n'excédant pas deux années.

*Article 9 - Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié par le décret n° 2003-672 du 22 juillet 2003*

## **LA GÉNÉRALISATION DU PRINCIPE D'INTÉGRATION APRÈS DÉTACHEMENT**

La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique procède à la généralisation de l'intégration après détachement.

Les statuts particuliers pouvaient déjà prévoir la possibilité d'une intégration dans un corps ou un cadre d'emplois des fonctionnaires préalablement détachés. Cette possibilité est généralement ouverte après une durée minimale de détachement. Ceci relevait de décret portant statut particulier du corps ou du cadre d'emplois d'accueil.

Comme pour le principe du détachement, la loi du 3 août 2009 introduit le principe selon lequel cette possibilité d'intégration après un détachement s'applique à l'ensemble des corps et cadres d'emplois, même lorsque le statut particulier ne le prévoit pas ou comporte une disposition qui y serait contraire.

Pour la fonction publique territoriale, seul le statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico techniques ne prévoit pas de possibilité d'intégration après un détachement.

La loi du 3 août 2009 lui rend donc désormais applicable cette procédure sans qu'une modification du décret correspondant soit nécessaire. Cette possibilité d'intégration est aussi étendue aux militaires détachés dans des emplois civils en application ou inversement.

La loi institue désormais une obligation de proposer une intégration à tout fonctionnaire admis à poursuivre son détachement au-delà d'une période de 5 ans.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux fonctionnaires en cours de détachement lors de l'entrée en vigueur de la loi, à savoir le 4 août 2009.

## DURÉE ET CESSATION DU DÉTACHEMENT DE LONGUE DURÉE (PRÉCISIONS)

La Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique modifie partiellement les règles en matière de réintégration.

Les lois statutaires des trois fonctions publiques sont ainsi modifiées à l'identique afin de créer un lien entre les deux carrières du fonctionnaire détaché, lorsqu'il y a intérêt.

Les détachements devront donc donner lieu à une comparaison de carrière dans le cadre de **3** événements :

- le renouvellement du détachement ;
- la réintégration à la fin du détachement ;
- l'intégration à la fin du détachement.

Dans ces trois hypothèses limitativement énumérées, il sera en effet possible de procéder au classement du fonctionnaire en tenant compte de l'échelon et du grade atteints dans l'autre carrière, lorsque cette prise en compte lui est bien sûr plus favorable.

Par exemple, pour la fonction publique territoriale, la loi du 26 janvier 1984 est modifiée afin de prévoir :

- lors de la réintégration du fonctionnaire dans le cadre d'emplois d'origine : la prise en compte du grade et de l'échelon qu'il a atteints dans le corps ou cadre d'emplois de détachement sous réserve qu'ils lui soient plus favorables (article 67 modifié) ;
- lors de l'intégration dans le cadre d'emplois d'accueil : la prise en compte du grade et de l'échelon qu'il a atteints dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sous réserve qu'ils lui soient plus favorables (article 66 modifié) ;
- lors du renouvellement du détachement : la prise en compte du grade et de l'échelon qu'il a atteints dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sous réserve qu'ils lui soient plus favorables (article 66 modifié).

Dans ces trois hypothèses, le classement du fonctionnaire tient donc compte des avantages acquis dans l'autre carrière, ce qui était impossible auparavant.

Cette possibilité ne s'applique pas pour la réintégration du fonctionnaire dont le détachement dans un corps ou un cadre d'emploi pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité n'est pas suivi d'une titularisation.

## RÉINTÉGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT

*Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié par décret n° 2005-978 du 10 août 2005*

### Procédure

Trois mois au moins avant l'expiration du détachement de longue durée, le fonctionnaire doit informer son administration de sa volonté de renouveler le détachement ou de réintégrer son corps d'origine.

Dans un délai de **2** mois avant la fin de la période de détachement, l'administration ou l'organisme d'accueil doit informer le fonctionnaire ainsi que son administration d'origine, de sa décision de renouveler ou non le détachement.

Si le fonctionnaire n'a pas fait connaître sa décision dans ce délai de trois mois :

- il est obligatoirement réintégré, par arrêté du ministre concerné, à la première vacance de poste, dans son corps d'origine et affecté à un emploi correspondant à son grade ;

Si le fonctionnaire a fait connaître sa décision de prolonger le détachement dans le délai imparti de trois mois, mais que l'administration ou l'organisme d'accueil, dans le délai de un mois, n'a pas fait connaître sa décision de refuser le renouvellement :

- le fonctionnaire continue d'être rémunéré par l'administration d'accueil, jusqu'à sa réintégration par arrêté du ministre intéressé, à la première vacance de poste, dans son corps d'origine.

### Réintégration

À l'expiration du détachement, dans le cas où il n'est pas renouvelé par l'administration ou l'organisme d'accueil, pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice des fonctions, le fonctionnaire est réintégré immédiatement, au besoin en surnombre dans son corps d'origine, et affecté à un emploi correspondant à son grade.

La réintégration se fait par arrêté du ministre concerné.

Le surnombre doit être résorbé à la première vacance de poste correspondant au grade.

Le fonctionnaire a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait antérieurement.

S'il refuse le poste qui lui est assigné, la nomination à un autre emploi n'interviendra que lorsqu'une vacance budgétaire sera ouverte.

*Article 22 - Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié*

Le fonctionnaire a priorité, dans le respect des règles fixées aux deux derniers alinéas de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

L'article 60 traite des priorités en matière de mutation.

Une priorité est donnée :

- aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles ;
- aux fonctionnaires séparés du partenaire avec lequel ils sont liés par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ;
- aux fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés par la COTOREP ;
- aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.

### Refus du poste proposé

Si le fonctionnaire refuse le poste qui lui est assigné, il ne peut être nommé à un autre emploi que dans le cas où une vacance budgétaire est ouverte.

### Détachement interrompu avant le terme prévu

*Article 24 - Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié par le décret n° 2002-684 du 30 avril 2002*

Le détachement peut prendre fin avant le terme fixé par l'arrêté prévoyant le détachement :

- à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil ;
- à la demande de l'administration d'origine.

Lorsque le détachement prend fin à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil, le fonctionnaire, s'il ne peut être réintégré immédiatement par son administration d'origine, continue à être rémunéré par l'administration d'origine jusqu'à ce qu'il soit réintégré à la première vacance dans son administration d'origine.

- à la demande du fonctionnaire.

Dans cette hypothèse, le fonctionnaire cesse d'être rémunéré si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement.

Il doit alors être placé en position de disponibilité d'office jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration à l'une des trois premières vacances dans son grade.

### Réintégration en surnombre

Un fonctionnaire est réintégré immédiatement, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine s'il est mis fin à son détachement sans qu'aucune faute n'ait été commise dans l'exercice des fonctions.

Pour bénéficier de cette possibilité de réintégration immédiate, le fonctionnaire doit faire l'objet d'un détachement de longue durée :

- pour participer à une mission de coopération ;
- pour servir dans une collectivité d'Outre-Mer ou en Nouvelle-Calédonie ;
- pour dispenser un enseignement ou remplir une mission d'intérêt public à l'étranger ;
- auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ou d'un organisme d'intérêt général à caractère international ;
- pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale ;
- auprès de l'administration d'un État membre de la Communauté européenne ;
- d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen.

*Article 25 - Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié par le décret n° 2002-684 du 30 avril 2002 (ancien article 24)*

Le détachement d'un fonctionnaire auprès d'une entreprise privée, d'un organisme privé ou d'un groupement d'intérêt public pour effectuer des travaux de recherche scientifique et technique peut être interrompu sur décision du ministre chargé de la recherche et du ministre dont relève le fonctionnaire dans son corps d'origine.



## RÉINTÉGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

- Statut général, titre IV et décret n° 88-976 du 13 octobre 1988.

### Détachement interrompu avant le terme prévu

Le détachement peut prendre fin avant le terme fixé :

- à la demande de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil ;
- à la demande du fonctionnaire.

### Procédure

Lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination décide de mettre fin au détachement, elle doit en informer le fonctionnaire ainsi que l'organisme de détachement au moins trois mois avant la date prévue pour la remise à disposition.

Le délai de trois mois doit également être respecté pour les cessations de détachement à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil ou du fonctionnaire lui-même.

A contrario, l'obligation de respecter le délai de trois mois ne joue pas si le détachement a pris fin à la suite d'une faute commise par le fonctionnaire à la suite de ses fonctions.

### Indemnisation

#### ■ Cessation anticipée du détachement à la demande du fonctionnaire ou pour faute

Le fonctionnaire qui ne peut être réintégré immédiatement est mis en disponibilité.

Il cesse alors d'être rémunéré jusqu'à ce qu'un emploi correspondant à son grade devienne vacant.

Si, au terme prévu de son détachement, le fonctionnaire n'a pas pu être réintégré, la procédure de réintégration applicable est celle qui s'applique à la fin de détachement classique (expiration de la période de détachement).

#### ■ Cessation anticipée du détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice des fonctions

Le fonctionnaire remis à disposition de son établissement d'origine et qui ne peut être réintégré faute d'emploi vacant, continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement jusqu'à la date prévue pour le terme du détachement.

### Exemple

#### **Détachement dans une administration centrale ou un établissement national :**

*Lorsqu'un fonctionnaire détaché dans une administration centrale ou un établissement national voit son détachement interrompu pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, il est remis à la disposition de son établissement d'origine.*

*S'il ne peut être réintégré dans son corps ou emploi d'origine faute d'emploi vacant, l'organisme de détachement doit continuer de lui verser sa rémunération au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin.*

#### **Détachement dans un établissement ou une administration européenne :**

*Le fonctionnaire détaché dans l'un des États membres de la Communauté européenne ou intégré à l'Espace économique européen est remis à disposition de son administration d'origine lorsque son détachement est interrompu pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice des fonctions.*

*Il est réintégré dans son corps d'origine qu'il y ait ou non un poste vacant.*

*La réintégration se fait donc, au besoin, en surnombre.*

*Il cesse d'être rémunéré par l'administration d'accueil.*

**Détachement interrompu par l'arrivée du terme :**

*Le fonctionnaire a priorité pour être réaffecté dans son établissement d'origine lorsque son détachement arrive à échéance.*

*Il peut être réintégré :*

- *dans son précédent emploi ;*
- *dans un autre emploi correspondant à son grade.*

*Le fonctionnaire qui refuse cet emploi est placé d'office en disponibilité.*

*Sa réintégration ne pourra avoir lieu dans son établissement d'origine que lorsqu'un poste sera vacant.*

*Si, à l'expiration du détachement, aucun poste n'est vacant, le fonctionnaire est placé en disponibilité d'office.*

*Il bénéficie alors d'une priorité de recrutement sur d'autres établissements.*

*Le poste vacant devra lui être proposé avant de traiter :*

- *les demandes de changement d'établissement émanant notamment de fonctionnaires séparés de leur conjoint pour raisons professionnelles ou de fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés ;*

*Articles 36 et 38 statut général, titre IV*

- *les demandes de détachement d'un autre fonctionnaire ;*

*Article 36 statut général, titre IV*

*Cette priorité ne s'appliquera pas si le fonctionnaire est en concurrence :*

- *avec un autre fonctionnaire en fin de détachement appartenant lui-même à cet autre établissement ;*

*Article 55 statut général, titre IV*

- *avec un autre fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé.*

*Article 93 statut général, titre IV*

**Procédure**

L'autorité investie du pouvoir de nomination doit avertir l'autorité administrative compétente de l'État dès qu'un fonctionnaire est placé en disponibilité d'office faute d'emploi vacant.

Trois postes vacants correspondant au grade du fonctionnaire lui seront proposés dans un délai d'un an maximum.

*Ces postes se situent dans l'un des établissements régis par la loi du 9 juillet 1986 concernant la fonction publique hospitalière*

Des emplois situés dans le département seront proposés pour le personnel d'exécution (catégories C et D).

Les autres personnels se verront proposer des emplois à un niveau régional.

Les personnels de direction, les ingénieurs, les pharmaciens généraux et les psychologues pourront être réintégré sur des emplois situés sur tout le territoire national.

*Article 20 - Décret n° 88-976 du 13 octobre 1988*

### *Cas particulier*

#### *Expiration du détachement et congés de maladie*

Le fonctionnaire placé en congé de maladie ou de maternité à l'expiration de son détachement doit être réintégré pour ordre dans son établissement d'origine.

Il bénéficie de ses droits statutaires à congé maladie sous déduction des congés dont il a bénéficié dans l'administration de détachement.

L'administration d'accueil ne prend donc plus en charge le fonctionnaire à l'issue de sa période de détachement.

*Lettre-circulaire DH n° 736 du 23 septembre 1991*

## **RÉINTÉGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (Statut général titre III) ;
- Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986.

### **Détachement interrompu avant le terme prévu**

Le détachement peut être interrompu de façon anticipée :

- à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil ;
- à la demande de l'administration d'origine ;
- à la demande du fonctionnaire.

### *Procédure*

La demande de remise à disposition de l'administration d'origine doit être présentée dans un délai de trois mois avant la date effective de remise à disposition.

Ce délai ne s'appliquera pas lors d'une faute grave commise dans l'exercice des fonctions.

### *Indemnisation*

#### **■ Cessation anticipée du détachement à la demande du fonctionnaire**

Le fonctionnaire est placé en disponibilité lorsque son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement.

La disponibilité se poursuit jusqu'à sa réintégration, au plus tard, à la date du terme initialement prévue.

Pendant cette période, il cesse d'être rémunéré.

#### **■ Cessation anticipée du détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice des fonctions**

Le fonctionnaire qui ne peut être réintégré continue de percevoir sa rémunération au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin.

Le versement de la rémunération incombe à l'organisme de détachement.

### *Cas particuliers*

#### ■ **Cessation anticipée d'un détachement auprès d'une personne physique ou auprès d'une administration d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen**

Dans ce cas, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté dans son précédent emploi.

Lorsque cet emploi n'est pas vacant, il bénéficie d'une réintégration en surnombre pendant un an, ainsi que d'une prise en charge éventuelle par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ou par les centres de gestion s'il n'a pu être réintégré pendant ce délai.

*Article 67 alinéa 3 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*

*Article 97 alinéa 4 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.*

Les fonctionnaires de catégorie A sont pris en charge par le CNFPT.

Les fonctionnaires de catégorie B et C sont pris en charge par les centres de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'employeur.

La prise en charge par ces organismes peut se faire de façon anticipée lorsque le fonctionnaire était détaché sur un emploi fonctionnel.

Dans ce cas, il est fait droit à sa demande le premier jour du troisième mois suivant sa demande.

*Article 97 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.*

### *Modalités de réintégration à l'issue du détachement de longue durée*

Le fonctionnaire est réintégré dans son corps ou cadre d'emplois.

Il est réaffecté à la première vacance ou création d'emploi correspondant à son grade.

S'il refuse cet emploi, sa réintégration sur un autre emploi équivalent ne peut avoir lieu que lorsqu'une vacance est ouverte ou qu'un poste se crée.

En attendant, il est placé en disponibilité d'office.

## STATUT DU FONCTIONNAIRE DÉTACHÉ

Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles qui s'appliquent à la fonction qu'il exerce du fait de son détachement.

### NOTATION

#### Détachement de longue durée dans la fonction publique

Un fonctionnaire détaché dans une administration continue de bénéficier de ses droits en matière de notation.

Dans le cadre d'un détachement de longue durée, la notation sera effectuée par le chef de service dont il dépend dans l'administration ou le service où il est détaché.

La fiche de notation est transmise à son administration, établissement ou collectivité d'origine.

La note attribuée est révisée afin de tenir compte de l'écart de notation entre la note moyenne des fonctionnaires du même grade dans son établissement ou collectivité d'origine et celle de l'organisme, collectivité, administration ou service de détachement.

*"En cas de détachement pour accomplir une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics respectifs, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours, le fonctionnaire bénéficiera de la note qui lui a été attribuée l'année précédant son détachement".*

Il n'obtiendra donc pas de notation sur sa période de détachement.

*Article 27 - Décret du 16 septembre 1985 modifié par le décret n° 2002-684 du 30 avril 2002*

#### Détachement de courte durée dans la fonction publique

Lorsque le détachement est de courte durée, une appréciation sur l'activité du fonctionnaire détaché est effectuée par l'autorité de détachement.

L'appréciation est ensuite transmise, à l'expiration du détachement, à l'employeur d'origine.

L'appréciation est également communiquée au fonctionnaire.

#### Détachement hors des fonctions publiques

Le fonctionnaire détaché dans un organisme ne relevant d'aucune des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière est noté par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Un rapport établi par l'autorité de détachement permet cette notation.

Ne font pas l'objet d'une notation :

- les fonctionnaires détachés pour exercer une fonction publique élective ;
- les fonctionnaires détachés auprès de parlementaires ;
- les fonctionnaires détachés auprès de membres du gouvernement.

*Article 13 - Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 (fonction publique territoriale)*

*Article 22 - Décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 (fonction publique hospitalière)*

Le fonctionnaire détaché pour exercer un mandat syndical bénéficie d'une note évoluant de la même façon que la notation moyenne des agents du grade auquel il appartient.

*Article 22, alinéa 2 - Décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 (fonction publique hospitalière)*

#### **Pour la fonction publique de l'État**

Les fonctionnaires détachés pour exercer une fonction publique élective et les fonctionnaires détachés auprès de parlementaires conservent la note attribuée l'année précédant le détachement.

*Article 28 - Décret du 16 septembre 1985 modifié par le décret n° 2002-684 du 30 avril 2002*

## **AVANCEMENT**

Le fonctionnaire détaché mène deux carrières parallèles et indépendantes l'une de l'autre. Il bénéficie de ses droits à avancement et à retraite dans son corps ou emploi d'origine, ainsi que dans le corps ou emploi de détachement. Les avancements dans le corps ou emploi d'origine sont sans influence sur sa situation dans son corps ou emploi de détachement.

De même, les avancements dans l'emploi de détachement n'affectent pas la carrière dans l'emploi d'origine. Toutefois, l'avancement ne peut permettre au fonctionnaire d'accéder à une fonction autre que celle pour laquelle le détachement a été prononcé, L'avancement de grade n'est possible que si une disposition statutaire le prévoit.

*Conseil d'État, 13 novembre 1987 - Ville de Versailles c/Gaudinet*

La loi du 3 août 2009 sur la mobilité et les parcours professionnels dans la fonction publique apporte des aménagements à ce principe d'indépendance afin de rendre cette mobilité moins pénalisante et plus attractive pour les fonctionnaires. Si la prise en compte des avancements n'est pas effectuée pendant le détachement, elle le sera au moment :

- de la réintégration du fonctionnaire dans son corps ou cadre d'emploi d'origine ;
- dans le cadre de son intégration dans le corps ou cadre d'emploi d'accueil ;
- lors du renouvellement du détachement.

### **Cas particuliers pour les fonctionnaires d'État détachés**

Les fonctionnaires détachés pour exercer un mandat syndical et pour exercer des fonctions politiques ont un régime dérogatoire compte tenu de la nature des fonctions occupées.

#### **Pour l'avancement d'échelon**

Le fonctionnaire détaché bénéficie de réductions d'ancienneté égales à la moyenne de celles dont ont bénéficié les fonctionnaires de même grade et de même échelon restés en activité.

#### **Pour l'avancement de grade**

Le fonctionnaire peut être promu lorsqu'il est titulaire du grade depuis un temps égal à celui qui a été, en moyenne, nécessaire aux fonctionnaires occupant le grade supérieur pour accéder à ce poste.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est détaché pour exercer un mandat parlementaire, aucun avancement de grade n'est possible. Ce dispositif ne trouve pas à s'appliquer dans la fonction publique territoriale qui jouit du principe de libre administration au niveau de la gestion du personnel.

## RÉGIME DISCIPLINAIRE

L'autorité compétente pour exercer le pouvoir disciplinaire n'est définie ni par la loi, ni par les dispositions réglementaires.

Il convient donc de se référer à la jurisprudence.

### Principe

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'employeur d'origine de l'agent même si la faute s'est produite pendant la période de détachement.

*Conseil d'Etat, 8 juin 1962 - Ministre des P et T c/Frischmann*

En effet, un fonctionnaire placé en position de détachement demeure assujéti aux règles disciplinaires applicables dans son cadre d'emplois d'origine et ne peut être révoqué, en cas de faute commise dans l'emploi de détachement que par l'employeur d'origine.

*CAA Bordeaux n° 00BX02946 du 15 mars 2004 M.A.*

### Procédure

En cas de faute de l'agent, l'autorité de détachement, d'accueil peut :

- soit demander à l'autorité d'origine de prendre une sanction à l'encontre de l'agent ;
- soit remettre l'agent à disposition de l'administration d'origine.

En cas de faute, un délai de trois mois doit être respecté avant la date effective de la mise à disposition.

Lorsque la faute est qualifiée de grave, ce délai ne s'applique pas.



## RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE

Les règles applicables en matière de rémunération diffèrent selon la fonction publique d'origine.

### PRINCIPE

Le détachement doit être prononcé :

- à rémunérations globales équivalentes dans le cas où l'emploi de détachement ne conduit pas à pension de la CNRACL ou du Code des pensions civiles et militaires de l'État ;
- à indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine lorsque l'emploi de détachement conduit à pension de la CNRACL ou du Code des pensions civiles et militaires de l'État.

### DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT

Le fonctionnaire est rémunéré selon les règles qui régissent l'emploi de détachement.

Cependant, le fonctionnaire détaché d'office auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite bénéficie d'un régime particulier.

Il continue à percevoir la rémunération afférente à son grade et à son échelon dans son administration ou service d'origine, si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre.

La rémunération perçue dans l'emploi d'origine est donc maintenue.

*Article 3 - Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985*

### DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET HOSPITALIÈRE

#### Principe de rémunération

La rémunération afférente à l'emploi de détachement ne devait pas excéder la rémunération globale perçue dans l'emploi d'origine, majorée, le cas échéant, de **15 %**.

Cette rémunération prenait en compte les primes et indemnités.

La majoration n'était, en aucun cas, systématique et n'avait pas le caractère d'indemnité.

Elle doit être justifiée par un surcroît de travail et de responsabilité dans l'emploi de détachement.

*Réponse question écrite n° 14380, Journal officiel - Débat Assemblée nationale du 15 août 1994*

Ce critère était repris par la jurisprudence.

En effet, le Conseil d'État précise que "ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet d'ouvrir aux fonctionnaires auxquels elles s'appliquent le droit de voir la rémunération globale qu'ils percevraient dans leur emploi d'origine majorée forfaitairement de **15 %** mais instituent un plafonnement de la rémunération de l'emploi d'accueil au-delà duquel le détachement ne peut être légalement prononcé".

*Conseil d'État - Commune de Pantin, 4 novembre 1994*

Cette disposition ne s'appliquait pas aux fonctionnaires de l'État.

Des dispositions instituant une telle limitation sont, en principe, illégales.

Tel a été le cas pour l'instruction du ministère de l'Économie, des finances et de la privatisation du 27 octobre 1986.

Dans le cadre des réformes visant à favoriser la mobilité des fonctionnaires, ces dispositions visent à limiter l'augmentation de la rémunération des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers.

*Décret n° 2008-592 du 23 juin 2008 pour la fonction publique territoriale*

*Décret n° 2008-654 du 2 juillet 2008 pour la fonction publique territoriale*

Ainsi, le plafond de **15 %** applicable pour la détermination de la rémunération afférente à l'emploi de détachement n'est plus applicable.

Aujourd'hui, toute référence à un seuil est supprimée, quelle que soit la fonction publique.

## COTISATIONS DES AGENTS DÉTACHÉS

### RETRAITE

Le fonctionnaire détaché conserve ses droits à la retraite. Il ne peut être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement. Il reste donc tributaire de son régime de retraite d'origine.

Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations sous peine de la suspension de la pension de l'État ou de la CNRACL.

*Article 46 - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (statut général, titre II)*

*Article 65 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (statut général, titre III)*

*Article 53 - Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (statut général, titre IV)*

### Détachement de la fonction publique territoriale ou hospitalière

#### ***Détachement dans un emploi conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)***

Le fonctionnaire ne change pas de régime de retraite. Il reste affilié à la CNRACL. La retenue pour pension est calculée sur le traitement perçu dans l'emploi de détachement.

#### ***Détachement dans un emploi ne conduisant pas à pension de la CNRACL***

Le fonctionnaire reste tributaire de la CNRACL et verse la retenue exigée. Il ne peut bénéficier du régime de retraite de l'emploi de détachement au risque de voir suspendre sa pension de la CNRACL.

La retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à son grade et à son échelon dans l'emploi de détachement.

*Article 4 bis - Décret n° 65-773 du 9 septembre 1965*

Cependant, un fonctionnaire territorial ou hospitalier détaché dans un emploi conduisant à pension du régime de retraite des pensions civiles et militaires verse une retenue pour pension calculée sur le traitement afférent à son grade et à son échelon dans l'emploi de détachement.

*Article 65, alinéa 3 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (statut général, titre III) modifié par l'article 71 loi n° 2003-775 du 21 août 2003*

*Article 53, alinéa 3 - Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (statut général, titre IV) modifié par l'article 71 loi n° 2003-775 du 21 août 2003*

Le taux de cotisation salariale est passé de **9,14 %** en 2013 à **9,54 %** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2015**.

*Modification de l'article 1 du décret 2010-1749 du 30 décembre 2010 modifiant l'article L. 61 du Code des pensions civiles et militaires par le décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 article 11*

L'assiette de cotisation est composée du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire.

*Décret n° 91-613 du 28 juin 1991 modifié*

*Décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 modifié*

Le fonctionnaire détaché, qui n'a pas acquitté les retenues pour pensions exigibles au titre du détachement, pourra percevoir sa pension. Toutefois, les retenues non versées seront retenues intégralement sur les premiers arrérages.

*Décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 modifié*

#### **Contribution due par l'organisme de détachement**

L'organisme auprès duquel le fonctionnaire est détaché doit verser la contribution normale à la CNRACL pour la constitution des droits à pension de l'agent. Pour l'année 2015, la contribution est portée de **30,40 %** à **30,50 %**.

*Modification de l'article 5 du décret 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales par le décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 article 6,2°*

#### **Cas de détachement de fonctionnaires territoriaux et hospitaliers sur des emplois ne conduisant pas à pension auprès du Code des pensions civiles et militaires (CPCM)**

Dans le cas de détachement de fonctionnaires relevant de la CNRACL détachés auprès de l'État dans un emploi ne conduisant pas à pension auprès du CPCM, c'est l'employeur d'origine qui doit effectuer le versement des cotisations sur le traitement de l'emploi d'origine. Il doit ensuite en obtenir le remboursement auprès de l'établissement d'accueil.

*Article 6-II-2° - décret n° 2007-173 du 7 février 2007*

Pour l'année 2015, la contribution est portée de **30,40 %** à **30,50 %**.

*Modification de l'article 5 du décret 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales par le décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 article 6,2°*

#### **Cas des fonctionnaires relevant de la CNRACL détachés dans un emploi de l'État conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite**

##### **■ Retenue pour pension (part agent) et contribution pour pension (part patronale)**

L'article 6-II-1° du décret n° 2007-173 du 7 février 2007, prévoyait qu'en cas de détachement dans un emploi conduisant à pension auprès du Code des pensions civiles et militaires, les retenues doivent être précomptées mensuellement par les administrations d'accueil et versées à la CNRACL, ainsi que les contributions.

Toutefois, ces dispositions n'avaient pu entrer en vigueur. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, ces dispositions deviennent effectives. Dorénavant, les employeurs territoriaux et hospitaliers d'origine doivent cesser le versement des cotisations dues à la CNRACL pour leurs agents détachés sur des emplois conduisant à pension auprès de l'État.

*Circulaire B7 n° 2175 ou 6BRS n° 2549 du 12 décembre 2008*

##### **■ Cotisations FEH et FCCPA**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Dans le cas d'un détachement d'un fonctionnaire territorial ou hospitalier auprès de la fonction publique de l'État, l'administration d'accueil n'est pas redevable de la cotisation due au fonds pour l'emploi hospitalier (FEH) et du fonds de compensation de la cessation progressive d'activité (FCCPA).

La cotisation FCCPA est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

##### **■ Cotisations ATIACL (Allocation Temporaire d'Invalidité des Agents des Collectivités Locales)**

L'administration d'accueil n'a pas à verser la cotisation patronale ATIACL pour les agents relevant de la CNRACL détachés au sein de la fonction publique de l'État. Toutefois, la déclaration reste nécessaire et doit comporter la mention « néant » en face des lignes concernées.

#### ■ Cotisations ATI

L'administration d'accueil doit cotiser au régime ATI du compte d'affectation spécial « pension » au titre du fonctionnaire territorial ou hospitalier accueilli.

*Circulaire B7 n° 2175 ou 6BRS n° 2549 du 12 décembre 2008 – article 2*

#### ■ Cotisations sur les primes entrant dans le calcul de la pension dans l'emploi d'origine

Lorsque l'agent détaché percevait une indemnité ou prime de sujétion prise en compte dans la pension des fonctionnaires appartenant à son corps d'origine (exemple : prime de feu des sapeurs pompiers professionnels ou prime spéciale de sujétion des aides soignants), le droit à cet avantage n'est pas maintenu pendant le détachement.

Cette prime n'est donc pas prise en compte pour le calcul de la cotisation de l'agent et de la contribution de l'employeur au titre de la CNRACL.

#### ■ Cotisations sur les primes prises en compte dans la pension des fonctionnaires appartenant au corps dans lequel il est détaché

Lorsque l'agent perçoit une indemnité ou prime de sujétion prise en compte dans le calcul de la pension pour les fonctionnaires appartenant au corps dans lequel il est détaché, il ne peut être amené à cotiser sur cette prime, ni en part salariale ni en part patronale. Le droit à cet avantage de retraite ne lui est pas ouvert.

*Circulaire B7 n° 2175 ou 6BRS n° 2549 du 12 décembre 2008*

### *Cas particuliers*

#### ■ Détachement auprès de parlementaires

La contribution est versée par le député ou le sénateur auprès duquel l'intéressé est en position de détachement.

*Article 11-II - Loi n° 89-19 du 13 janvier 1989*

Le taux de la contribution employeur était de **27,30** %. Il a été porté à **27,40** % à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012.

*Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012*

Pour l'année 2013, la contribution est portée de **27,40** % à **28,85** % (augmentation de **1,45** point).

Pour l'année 2015, la contribution est portée de **30,40** % (2014) à **30,50** %.

*Modification de l'article 5 du décret 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales par le décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 article 6,2°*

#### ■ Exonération de la contribution

La contribution n'est pas due lorsque le détachement a été prononcé :

- pour exercer une fonction publique élective,
- pour exercer un mandat syndical.

*Article 3-II - Décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 modifié*

Le taux de la contribution employeur était de **27,30** %. Il est fixé à **27,40** % à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012.

*Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012*

Pour l'année 2015, la contribution est portée de **30,40** % (2014) à **30,50** %.

*Modification de l'article 5 du décret 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales par le décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 article 6,2°*

Il s'applique à tous les traitements versés à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

## Détachement de la fonction publique d'État

Détachement dans un emploi conduisant à pension du régime de retraite des fonctionnaires relevant du Code des pensions civiles et militaires de retraite

Le fonctionnaire ne change pas de régime de retraite. Il reste affilié au régime des pensions civiles et militaires.

La contribution patronale est fixée à **74,28** % du traitement indiciaire brut détenu dans l'emploi de détachement pour 2015. Dans ce cas, la limite d'âge applicable au fonctionnaire est celle de son nouvel emploi.

*Article L. 61 du Code des pensions civiles et militaires de retraite*

*Article 33 - Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985*

*Décret n° 2012-1507 du 27 décembre 2012 portant fixation du taux de la contribution aux charges de pensions des fonctionnaires civils et des militaires ainsi que du taux de la contribution relative aux ATI des fonctionnaires de l'État*

*Circulaire du 18 juillet 2014 relative à la communication des taux de contributions employeurs au CAS Pensions pour 2015*

### **Détachement dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime de retraite des fonctionnaires relevant du Code des pensions civiles et militaires de retraite**

Le fonctionnaire reste tributaire de son régime d'origine. Il ne peut bénéficier du régime de retraite de l'emploi de détachement au risque de voir suspendre sa pension de l'État. La retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à son grade et à son échelon dans l'administration dont il est détaché.

*Article 32 - Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985*

Le taux de la contribution patronale est fixé à **68,59** % pour 2012.

À compter de 2013, le taux est fixé à **74,28** % pour la part patronale.

*Décret n° 2012-1507 du 27 décembre 2012 portant fixation du taux de la contribution aux charges de pensions des fonctionnaires civils et des militaires ainsi que du taux de la contribution relative aux ATI des fonctionnaires de l'État*

*Circulaire du 18 juillet 2014 relative à la communication des taux de contributions employeurs au CAS Pensions pour 2015*

### **Cas de fonctionnaires de l'État détachés dans un emploi conduisant à pension de la CNRACL**

#### ■ Retenue pour pension

■ instructions concernant le versement au CAS pensions des cotisations et contributions par les collectivités territoriales et les établissements publics hospitaliers au titre des fonctionnaires de l'État employés en position de détachement sur emploi conduisant à pension.

##### *1 – cotisations et contributions retraite*

Les cotisations pour pensions dues par les fonctionnaires de l'État ou les militaires détachés dans un emploi conduisant à pension CNRACL doivent être précomptées sur leur traitement et versées mensuellement au comptable principal local par la collectivité ou l'établissement hospitalier. Il en est de même pour les contributions dues par les employeurs.

##### *2 – contribution ATI*

Le fonctionnaire de l'État détaché dans un emploi des collectivités locales bénéficie de l'allocation temporaire d'invalidité au titre de son emploi de détachement. L'employeur d'accueil doit donc intégralement verser à l'ATIACL la contribution de **0,40** % à compter de 2013 prévue par le décret n° 2005-442 du 21 mai 2005.

*Circulaire du 18 juillet 2014 relative à la communication des taux de contributions employeurs au CAS Pensions pour 2015*

### 3 – assiette des cotisations et contributions

L'assiette des cotisations et des contributions est constituée par le traitement indiciaire brut afférent à l'emploi de détachement et la NBI qu'il peut percevoir au titre de son emploi de détachement.

#### ■ Incidence d'une prime de sujétion dans le nouvel emploi

Lorsque l'agent détaché perçoit une indemnité ou prime de sujétion prise en compte dans la pension des fonctionnaires appartenant au corps dans lequel il est détaché, le droit à cet avantage de retraite ne lui est pas ouvert. Il ne pourra donc en être tenu compte pour le calcul de la cotisation de l'agent et de la contribution. Il peut s'agir de :

- la prime spéciale de sujétion des aides-soignants de la fonction publique hospitalière ;
- l'indemnité de feu des sapeurs-pompiers professionnels.

S'il s'agit d'un agent bénéficiant dans son corps d'origine de la prise en compte dans le calcul de sa pension d'une prime ou indemnité de sujétions spéciales ou d'une bonification du cinquième des services effectués (exemple : pour les professionnels des services actifs de la police nationale en vertu des dispositions de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957, articles 1<sup>er</sup> et 6 bis), sa cotisation doit être calculée en appliquant au traitement afférent à l'emploi de détachement non pas le taux normal de **8,39 %** mais le taux spécial de cotisation de l'intéressé dans son corps d'origine (**10,05 %** pour un policier dont **1 %** au titre de la bonification du cinquième).

*Décret n° 2008-594 du 23 juin 2008*

*Article R. 76 ter du Code des pensions civiles et militaires*

Il est fait application des taux en vigueur.

#### ■ Versement

Les administrations d'origine des agents détachés n'ont pas à émettre de lettres de rappel au titre de perception. Les collectivités territoriales, les groupements et les établissements publics locaux de santé procèdent au versement spontané des cotisations et des contributions pour pension au CAS, pension dans les conditions prévues par la circulaire du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 1<sup>er</sup> février 2008 relative à la nomenclature commentées des recettes du programme 741 du CAS pensions.

*Circulaire B7 n° 2175 et 6BRS n° 2549 du 12 décembre 2008*

### **Cas particuliers**

#### ■ Détachement auprès de parlementaires

La contribution est versée par le député ou le sénateur auprès duquel l'intéressé est en position de détachement.

*Article 11-II - Loi n° 89-19 du 13 janvier 1989*

#### ■ Exonération de la contribution

La contribution n'est pas exigible lorsque le détachement a été prononcé :

- pour exercer un enseignement à l'étranger,
- pour remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux,
- pour participer à une mission de coopération au titre de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation des personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique auprès de certains états étrangers.

*Article 3 - Décret n° 84-971 du 30 octobre 1984 modifié*

- pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical lorsque la fonction ou l'exercice du mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction.

Dans ce cas, les fonctionnaires ne sont pas considérés comme détachés auprès d'une collectivité ou d'un organisme au sens du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 46 (titre 2 du statut général). Ainsi, la contribution de **33 %** n'est pas due.

*Circulaire FP 1586 du 18 décembre 1984*

## Détachement à l'étranger

La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ajoute un cas de détachement pour lequel l'affiliation au régime spécial français de retraite n'est pas obligatoire.

*"Sauf accord international contraire, le détachement d'un agent dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international n'implique pas obligatoirement l'affiliation, pendant la période de détachement, au régime spécial de retraite français dont relève cet agent".*

*Article 46 bis - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (statut général, titre II)*

*Article 65-1 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (statut général, titre III)*

*Article 53-1 - Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (statut général, titre IV)*

Une double affiliation au régime de retraite dont relève la fonction de détachement et au régime spécial français est possible.

*"Le fonctionnaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international peut demander, même s'il est affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, à cotiser au régime du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou au régime de la CNRACL.*

*Dans ce cas, le montant de la pension acquise au titre de ce dernier ajouté au montant de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis en détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou de la CNRACL est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.*

*Un décret en conseil d'État détermine les modalités d'application du présent décret".*

*Article 46 ter - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (statut général, titre II)*

*Article 65-2 - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (statut général, titre III)*

*Article 53-2 - Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (statut général, titre IV)*

## Cotisations

### ■ Demande de remboursement pour les périodes de détachement antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2002

*"Par dérogation aux dispositions de la première phrase de l'article L. 64 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, les agents qui ont effectué une période de détachement auprès d'une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et non radié des cadres à cette date, peuvent demander le remboursement du montant des cotisations versées durant ces périodes au titre du régime spécial français dont ils relevaient, en contrepartie d'un abattement sur leur pension française à concurrence du montant de la pension acquise lors du détachement susvisé.*

À défaut d'une telle demande, leur pension française ne fera l'objet d'aucun abattement.

Les éléments de nature à apprécier le montant de la pension étrangère devront être communiqués selon les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 87 du Code des pensions civiles et militaires de retraite".

*Article 20 VI - Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 - JO du 18 janvier 2002*

***Cumul de droits à retraite régime général, IRCANTEC et pensions civiles***

Le fonctionnaire détaché à l'étranger qui a opté pour la poursuite de la retenue et qui, au titre d'une activité exercée en France en qualité de professeur invité à temps plein pour **6** mois pendant le détachement avec une affiliation au régime général de Sécurité sociale et à l'IRCANTEC, peut cumuler intégralement, pour la même période de détachement, les droits à pension acquis dans ces régimes et dans celui fixé par le Code des pensions de retraite.

*Lettre 1A 04-22727/1 du 25 novembre 2004*

*Bulletin officiel service des pensions n° 467, octobre-décembre 2004*

## Tableau de synthèse

*Païement des contributions employeur destinées au CAS Pension pour des fonctionnaires de l'État et des militaires en position de détachement pour 2015*

Emploi occupé par le fonctionnaire détaché	Taux de la contribution <sup>(3)</sup>	Modalité de paiement de la contribution	Assiette de la contribution
Emploi d'une administration de l'État conduisant à pension de l'État	74,28 %	Versement spontané via le compte de liaison 181.11	Traitement indiciaire brut de l'emploi de détachement
Emploi d'une administration de l'État ne conduisant pas à pension de l'État	74,28 %	Païement sur titre de perception <sup>(2)</sup>	Traitement indiciaire brut afférent au grade détenu dans le corps d'origine
Emploi d'un office ou d'un établissement public de l'État doté de l'autonomie financière conduisant à pension de l'État	74,28 %	Païement sur titre de perception <sup>(2)</sup>	Traitement indiciaire brut de l'emploi de détachement (art. 2 du décret n° 84-971 du 30 octobre 1984 modifié)
Emploi d'un office ou d'un établissement public de l'État doté de l'autonomie financière ne conduisant pas à pension de l'État	74,28 %	Païement sur titre de perception <sup>(2)</sup>	Traitement indiciaire brut afférent au grade détenu dans le corps d'origine
Emploi d'une collectivité conduisant à pension de la CNRACL	74,28 %	Versement spontané - transfert comptable	Traitement indiciaire brut de l'emploi de détachement (art. 2 du décret n° 84-971 du 30 octobre 1984 modifié)
Emploi d'une collectivité ne conduisant pas à pension de la CNRACL	74,28 %	Païement sur titre de perception <sup>(2)</sup>	Traitement indiciaire brut afférent au grade détenu dans le corps d'origine
Emploi dans un organisme public ou privé	74,28 %	Païement sur titre de perception <sup>(2)</sup>	Traitement indiciaire brut afférent au grade détenu dans le corps d'origine
Emploi militaire (article 14, 13° du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985)	126,07 %	Versement spontané via le compte de liaison 181.11	Solde brute afférente au grade détenu dans le corps de détachement
Emploi dans un organisme dispensé de la contribution employeur <sup>(1)</sup>	0 %		

<sup>(1)</sup> L'article L. 61 du CPCMR prévoit une contribution employeur pour l'octroi d'une pension à l'agent visé à l'article L. 2 ; quelle que soit la nature de l'emploi occupé par l'agent, le taux de la contribution est déterminé par sa qualité de fonctionnaire ou de militaire.

<sup>(2)</sup> Le titre de perception est émis semestriellement à terme échu par l'administration d'origine et assigné sur la TG du département dans lequel l'organisme employeur a son siège.

*Décret n° 2012-1507 du 27 décembre 2012 portant fixation du taux de la contribution employeur due pour la couverture des charges de pension des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires ainsi que du taux de la contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'État et des magistrats*

*Circulaire du 18 juillet 2014 relative à la communication des taux de contributions employeurs au CAS Pensions pour 2015*

## COTISATIONS CHÔMAGE

Le fonctionnaire détaché dans un emploi de la fonction publique est assujéti à la contribution de solidarité dans les mêmes conditions qu'un fonctionnaire en position d'activité.

Des règles particulières s'appliquent lorsque le fonctionnaire est détaché auprès d'une entreprise privée.

### Détachement auprès d'une personne morale de droit privé

*"Le fonctionnaire détaché auprès d'une personne morale de droit privé pour exercer des fonctions dans un rapport de subordination est lié à cette personne morale par un contrat de droit privé selon la cour de cassation".*

*Cass.soc. 27 juin 2000 n° 97.43 536 - Mme Fraysse c/Association pour l'éducation et l'insertion des handicapés*

De ce fait, le fonctionnaire est assujéti au régime de l'assurance chômage applicable aux salariés de l'organisme au sein duquel il exerce ses fonctions et non à la contribution exceptionnelle de solidarité.

*Directive Unedic n° 07-02 du 7 février 2002*  
*Circulaire interministérielle 27 mai 2003*

Le fonctionnaire relève donc du champ d'application du régime d'assurance chômage, lorsqu'il exerce une activité salariée dans une entreprise ou un organisme visé à l'article L. 351-4 du Code du travail ou auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public ayant adhéré au régime d'assurance chômage.

Dès lors que le régime d'assurance chômage s'applique, il convient également d'assujéti le fonctionnaire détaché au régime de garantie de créances des salariés (FNGS ou AGS).

*Directive Unedic n° 12-03 du 26 février 2003*

## RÉGIME ADDITIONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE (RAFP)

### Détachement dans un emploi ne conduisant pas à pension

Les fonctionnaires en position de détachement dans un emploi ne conduisant pas à pension au sens du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou du régime de la CNRACL cotisent normalement à ces régimes sur la base d'une lettre de rappel qui leur est adressée tous les six mois.

La procédure de versement des cotisations et contributions concernant les fonctionnaires détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension a été précisée par le décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007 et la circulaire n° P58 du service des pensions et de la GGACP du 26 février 2008.

### Assiette

Compte tenu de l'interdiction faite à ces fonctionnaires d'être affiliés à un régime autre que celui des pensions civiles ou militaires ou de la CNRACL, la position de détachement dans laquelle ils se trouvent les aurait placés en situation de rupture d'égalité de traitement avec celle de l'ensemble des autres fonctionnaires, si aucun accès n'avait été prévu en leur faveur au régime additionnel, nonobstant la perception d'une rémunération régie par les règles relevant du droit privé.

La solution retenue a, ainsi, constitué à prendre en compte l'ensemble des éléments de la rémunération brute perçus par le fonctionnaire, dont on défalque le traitement fictif correspondant aux grade, classe et échelon afférents au corps auquel l'intéressé appartient, et sur la base duquel est fondé le calcul de la cotisation "salaariée" et "employeur" pour constituer des droits à pension civile ou militaire de l'affilié.

C'est ce "traitement" qui sert également de base pour le calcul du plafond de **20 %** du traitement indiciaire brut.

Les situations où les intéressés perçoivent un traitement indiciaire et des primes et indemnités dans l'emploi qu'ils occupent sans pour autant que cet emploi "conduise à pension" sont réglées de la même manière que précédemment, par référence à l'ensemble de la rémunération perçue par rapport au "traitement" dans le corps d'origine, dès lors que c'est sur ce "traitement" fictif que sont calculées les cotisations au régime des pensions civiles ou militaires.

*Vademecum relatif au décret n° 2004-569 du 18 juin 2004*

Les parts « salariées » et « employeurs » de la cotisation doivent toujours faire l'objet d'un versement par l'employeur d'accueil au RAFP, le précompte étant effectué sur le bulletin de paie.

*Circulaire B7 n° 2175 et BRS n° 2549 du 12 décembre 2008*

## Cas particuliers

### ■ Fonctionnaires détachés auprès d'un Parlementaire

L'article 14, 12°, du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 précité prévoit la possibilité d'être détaché auprès d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant de la France au Parlement européen.

Dans ce cas, les intéressés perçoivent une rémunération qui ne fait pas l'objet d'une "retenue" pour pension civile, le paiement de cette "retenue" étant opéré par lettre de rappel.

Les parlementaires doivent s'acquitter d'une contribution au taux actuel de **49,9 %**, du traitement "d'origine" du fonctionnaire.

Le fonctionnaire détaché dans ces conditions, n'ayant pas de couverture vieillesse autre que celle assurée par la pension civile, il est régulièrement affilié au régime additionnel et l'assiette de calcul de la cotisation est identique à celle des fonctionnaires en position de détachement dans un emploi ne conduisant pas à pension. Le Parlementaire auprès de qui il est détaché devra donc, à son initiative, s'acquitter de la cotisation "employeur" de **5 %** à laquelle s'ajoutera la cotisation de **5 %** du fonctionnaire.

*Complément au guide accompagnant la lettre-circulaire du 23 décembre 2004*

### ■ Fonctionnaires détachés pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement ou dans le cadre d'un mandat électif

Une distinction doit, toutefois, être opérée entre ces deux catégories de détachement.

*Détachement pour exercer les fonctions de membre du gouvernement :*

*"L'exercice des fonctions de membre du gouvernement n'autorise pas le fonctionnaire placé en position de détachement à cette fin à être affilié à un régime de retraite autre que celui des pensions civiles ou militaires de retraite. En conséquence, dans cette position, le fonctionnaire devenu membre du gouvernement continue d'être affilié au régime additionnel et à y acquérir des droits.*

*La fonction qu'il exerce dans le cadre de son détachement ne pouvant en revanche être considérée comme correspondant à un détachement dans un emploi conduisant à pension, c'est sur la base du traitement correspondant à son grade ou à son emploi d'origine que la limite de l'assiette de calcul de la cotisation du régime additionnel doit être appréciée".*

*Détachement pour exercer une fonction publique élective nationale ou européenne :*

En cas de détachement pour exercer une fonction publique élective, le fonctionnaire peut être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement et acquérir à ce titre des droits à pension ou allocation.

*Article 46 de la loi précitée du 11 janvier 1984, 1<sup>er</sup> alinéa*

Les fonctionnaires placés dans cette position sont soumis au droit commun s'agissant de la liquidation de leur pension civile.

Le fonctionnaire élu parlementaire a la possibilité de cumuler des droits au régime des pensions civiles ou militaires de retraite ou de la CNRACL avec des droits issus d'un mandat parlementaire accordés par le régime de retraite de l'assemblée au sein de laquelle il exerce son mandat.

Si des droits sont effectivement accordés par le régime de retraite du parlementaire (ils sont généralement conditionnés à une durée minimum d'exercice du mandat), le bénéfice du régime additionnel n'est pas ouvert au fonctionnaire détaché dès lors qu'il bénéficie par ailleurs d'une couverture spécifique intégrale au titre de son activité de parlementaire.

*Détachement sur un mandat électif local :*

Le fonctionnaire peut également être détaché pour exercer un mandat électif autre que celui de Parlementaire. A priori, dès lors que la procédure de détachement a été retenue, c'est parce que l'intéressé se trouve mobilisé à temps plein pour l'exercice de son mandat (maire ou adjoint au maire de grandes villes, présidents de conseils généraux ou régionaux...).

Toutefois, dans cette situation, en tant qu'élu local, outre qu'il est redevable d'une cotisation pour pension civile au titre de son grade d'origine, il cotise, à titre obligatoire, sur la totalité de l'indemnité d'élu qu'il perçoit, au régime de l'IRCANTEC.

L'indemnité d'élu, qui pourrait être considérée comme représentative de la "rémunération" dont le fonctionnaire bénéficie dans une telle situation, étant déjà cotisée au titre d'un régime de retraite, elle n'a pas pour vocation à être cotisée une seconde fois au titre du régime additionnel, d'autant qu'elle entraînerait une cotisation supplémentaire de la collectivité sur la même assiette que celle de l'IRCANTEC, dans la seule limite éventuelle de l'application de l'écrêtement à **20 %** du traitement d'origine.

Les fonctionnaires qui exerceraient un mandat local sans être détachés, parce que l'exercice de ce mandat n'exigerait pas d'eux qu'ils y consacrent l'intégralité de leur temps, mais qui percevraient néanmoins une indemnité d'élu, doivent faire l'objet d'un traitement identique s'agissant de cette indemnité à celui retenu pour les agents détachés "à plein temps", mentionnés ci-dessus, à savoir que l'indemnité en question n'entre pas dans le champ du régime additionnel.

Dans tous les cas de détachement pour exercer un mandat électif, le fonctionnaire n'est pas affiliable au régime additionnel, au titre de l'indemnité d'élu qu'il perçoit dans ce cadre. D'autant qu'elle est également cotisable à titre facultatif au FONPEL.

*Complément au guide accompagnant la lettre-circulaire du 23 décembre 2004*

■ **Fonctionnaires détachés auprès d'un État étranger ou auprès d'une organisation internationale**

*"Le fonctionnaire détaché auprès d'une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international, ne peut se voir opposer l'interdiction d'affiliation au régime de retraite dont relève la fonction de détachement.*

*Toutefois, pour autant qu'un régime de couverture vieillesse est assuré par l'administration de l'État ou par l'organisation internationale auprès desquelles l'agent est détaché, ce dernier ne saurait se prévaloir de son seul statut de fonctionnaire pour considérer qu'un droit au titre du régime additionnel lui est ouvert. En outre, la période pendant laquelle l'intéressé est détaché n'est pas obligatoirement cotisée au régime des pensions civiles.*

*L'affiliation au régime additionnel n'apparaît, dans un tel cas, dès lors ni cohérente, ni compatible avec l'existence d'une couverture vieillesse autre que celle assurée à titre exclusif par le régime des pensions civiles et militaires de retraite ou par la CNRACL, dès lors que son objet vise précisément à accroître le taux de remplacement. Il n'y a donc pas lieu, pour ces motifs, de prévoir dans ces situations une affiliation au régime additionnel.*

*Dans l'hypothèse où il n'existerait en faveur de l'intéressé aucune couverture vieillesse autre que celle du régime des pensions civiles ou militaires de retraite ou de la CNRACL, le droit potentiel à affiliation au régime additionnel de retraite pourrait, toutefois, être considéré comme ouvert.*

*Néanmoins, ce droit se trouve subordonné à l'existence d'une convention ou d'un accord international prévoyant la prise en charge par l'employeur d'accueil de sa part de cotisation, le versement parallèle de la part salariée au régime, ainsi que l'application du principe de responsabilité à cet employeur en cas de calcul erroné de la cotisation due.*

*L'employeur étranger fait alors l'objet d'une immatriculation auprès du régime. Toute autre procédure (versement par le fonctionnaire de sa seule part de cotisation ou versement par l'employeur de la cotisation salariée et employeur par prélèvement des deux parts sur la rémunération du fonctionnaire) n'est pas recevable".*

*Complément au guide accompagnant la lettre-circulaire du 23 décembre 2004*

## Détachement dans un emploi conduisant à pension

Lorsque l'intéressé occupe un emploi conduisant à pension au sein d'une structure dont les personnels sont régis par les règles de droit privé, c'est la rémunération qu'il perçoit et qui comporte nécessairement un traitement indiciaire qui constitue la référence de calcul de ses droits au régime additionnel, comme pour tous les autres fonctionnaires.

***Détermination du traitement brut de référence pour les fonctionnaires détachés dans un emploi conduisant à pension de leur régime d'affiliation, dans un emploi relevant du régime de la CNRACL pour les fonctionnaires de l'État ou dans un emploi relevant du régime des pensions civiles et militaires de retraite pour les fonctionnaires des collectivités territoriales ou des établissements hospitaliers***

### ■ Cas des détachements dans un emploi conduisant à pension du régime d'affiliation

En cas de détachement d'un fonctionnaire de l'État ou d'un militaire dans un emploi conduisant à pension relevant du Code des pensions civiles et militaires de retraites ou de celui d'un fonctionnaire territorial ou hospitalier dans un emploi relevant de la CNRACL, la cotisation pour pension civile ou militaire est prélevée, en application de l'article 71 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, sur le traitement de détachement.

La pension principale est elle-même calculée sur la base du traitement de détachement.

L'assiette de cotisation au régime additionnel est définie par référence aux éléments de rémunération de toute nature non pris en compte dans l'assiette de calcul des pensions civiles et militaires de retraite. En application de l'article R. 76 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension est calculée dans les conditions fixées par l'article L. 15 sur la base de l'indice de traitement détenu depuis 6 mois au moins à "la date de radiation des cadres", dans l'emploi de détachement.

Dans ces situations, le traitement servant de référence pour le calcul de l'écrêtement est le traitement perçu au titre de l'emploi de détachement. Lorsque le fonctionnaire de l'État a été détaché, au cours de sa carrière, dans un grade ou un emploi conduisant à pension de l'État (accessoirement de la CNRACL) dans les conditions ci-après :

- détachement dans des emplois limitativement énumérés à l'article L. 15 II du Code des pensions civiles et militaires de retraites,
- détention de l'emploi pendant 4 ans au moins au cours des 15 dernières années d'activité,
- traitement afférent à l'emploi ainsi détenu supérieur à celui obtenu postérieurement à la période de détachement.

Ce fonctionnaire a la possibilité de continuer à cotiser sur la base du traitement supérieur perçu en détachement pour obtenir une liquidation plus favorable de sa pension.

Dans ce cas, la "surcotisation" dont il s'acquitte par rapport au traitement qu'il perçoit effectivement n'interfère pas sur la composition de sa rémunération. En conséquence, le traitement de référence pour le calcul de l'écrêtement éventuel demeure le traitement effectivement perçu.

■ **Cas des détachements des fonctionnaires de l'État dans un emploi conduisant à pension à la CNRACL et des fonctionnaires territoriaux ou hospitaliers détachés dans un emploi conduisant à pension de l'État**

S'agissant des fonctionnaires territoriaux ou hospitaliers détachés sur un emploi de l'État, le traitement versé par l'État constitue l'assiette de la cotisation pour pension civile.

Dans ces conditions, le traitement servant de référence pour le calcul de l'écrêtement est celui correspondant à l'emploi de détachement.

*Complément au guide accompagnant la lettre-circulaire du 23 décembre 2004*

La part salariale doit faire l'objet d'un précompte direct, applicable sur le bulletin de salaire émis par l'administration, l'établissement public de l'État, la collectivité territoriale ou l'établissement public hospitalier d'accueil. Les parts « salariés » et « employeurs » de la cotisation doivent toujours faire l'objet d'un versement par l'employeur d'accueil à l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique.

*Circulaire B7 n° 2175 et BRS n° 2549 du 12 décembre 2008*

## RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE

### Principe

Le fonctionnaire détaché est assujéti au régime de Sécurité sociale de l'emploi ou des fonctions de détachement. Il verse les cotisations correspondantes.

### Exceptions

Le fonctionnaire continue de bénéficier du régime spécial de Sécurité sociale des fonctionnaires dans les cas de détachement suivants :

- sur un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- pour exercer les fonctions de membres du gouvernement ou une fonction publique électorale ;
- pour exercer un mandat syndical ;
- auprès d'une administration de l'État, dans un emploi de l'administration ne conduisant pas à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- sur un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public indépendant.

*Articles D. 712-2 et D. 712-48 du Code de la Sécurité sociale pour les fonctionnaires de l'État*



## TABLEAU RÉCAPITULATIF

## SITUATION DES AGENTS DÉTACHÉS VIS-À-VIS DE LA RETRAITE

Fonction publique d'origine	Emploi d'accueil	Statut/ position de détachement	Régime de retraite	Assiette de cotisation	Employeur versant les cotisations
État	État	Emploi statutaire ou stagiaire	Régime des pensions civiles et militaires	TIB de l'emploi de détachement	Administration de l'État
État	Territoriale Hospitalière	Emploi statutaire	Régime des pensions civiles et militaires	TIB afférent au grade et à l'échelon détenu dans l'administration d'accueil	Collectivité d'accueil
État	Territoriale Hospitalière	Pour stage	CNRACL	TIB afférent au grade détenu en qualité de stagiaire	Collectivité d'accueil
État	Territoriale Hospitalière	Emploi non titulaire	Régime des pensions civiles et militaires	TIB de l'emploi d'origine	Administration d'origine
État	Organisme privé, collaborateur de cabinet	Emploi non titulaire	Régime des pensions civiles et militaires	TIB de l'emploi d'origine	Administration d'origine
Territoriale Hospitalière	État	Titulaire	CNRACL	TIB sur emploi d'accueil	Administration de l'Etat
Territoriale Hospitalière	État	Pour stage	Pensions civiles et militaires	TIB sur emploi d'accueil	Employeur d'accueil
Territoriale Hospitalière	Hospitalière territoriale	Sur emploi de titulaire ou stagiaire	CNRACL	TIB sur emploi d'accueil	Employeur d'accueil
Territoriale Hospitalière	Fonction publique élective ou mandat syndical		CNRACL	TIB de l'emploi d'origine mais exonération des contributions	Collectivité d'origine
Territoriale Hospitalière	Parlementaire		CNRACL	TIB de l'emploi d'origine	Collectivité d'origine
Territoriale Hospitalière	Organisme international		CNRACL et/ou régime de détachement	TIB de l'emploi d'origine ou suspension des cotisations	Collectivité d'origine
Territoriale Hospitalière	Emploi ne conduisant pas à pension CNRACL ou de l'État		CNRACL	TIB de l'emploi d'origine	Collectivité d'origine



## INTÉGRATION DES FONCTIONNAIRES DE LA POSTE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2008-62 du 17 janvier 2008 relatif aux conditions de cotisation pour la constitution des droits à pension des fonctionnaires de La Poste bénéficiant des dispositions de l'article 29-5 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.

### CONDITIONS D'INTÉGRATION

Les fonctionnaires de La Poste peuvent être intégrés sur leur demande, jusqu'au 31 décembre 2009, dans un des corps ou cadres d'emplois de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière.

Cette intégration est subordonnée à une période de stage probatoire suivie d'une période de détachement spécifique.

Elle s'effectue, en fonction des qualifications des fonctionnaires, nonobstant les règles relatives au recrutement des corps ou cadres d'emplois d'accueil, à l'exception de celles subordonnant l'exercice des fonctions correspondantes à la détention d'un titre ou diplôme spécifique.

### Principe de l'indemnité compensatrice forfaitaire

#### *Cas d'un indice d'intégration inférieur à l'indice d'origine*

Si, lors de son intégration, le fonctionnaire de La Poste est reclassé à un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son corps d'origine, il reçoit de La Poste une indemnité compensatrice forfaitaire.

L'indemnité compensatrice forfaitaire est égale, si l'indice détenu dans le corps d'origine à la date du détachement est inférieur ou égal à l'indice terminal du grade du corps ou du cadre d'emplois d'intégration, à :

$$I = (lft - ln) \times D \times V (k + 1) / 2$$

**I** : la valeur de l'indemnité ;

**lft** : indice détenu dans le corps d'origine à la date du détachement ;

**ln** : indice obtenu dans le grade du corps ou du cadre d'emplois d'intégration ;

**D** : durée moyenne d'un échelon calculée à partir des durées moyennes fixées par le statut particulier pour les échelons restant à parcourir avant d'atteindre l'indice lft ;

**V** : valeur annuelle du point d'indice ;

**k** : nombre d'échelons à parcourir pour atteindre l'indice lft fixé par le statut particulier.

### *Cas d'un indice d'intégration supérieur à l'indice d'origine*

Dans le cas où l'indice détenu dans le corps d'origine à la date du détachement est supérieur à l'indice terminal du grade du corps ou du cadre d'emplois d'intégration, l'indemnité compensatrice forfaitaire est égale à :

$$I = [(I_{\max} - I_n) \times D \times V \times (k + 1)/2] + [(I_{ft} - I_{\max}) \times (\text{âge légal de retraite} - \text{âge d'entrée dans le corps}) \times V]$$

**I** : la valeur de l'indemnité ;

**I<sub>ft</sub>** : indice détenu dans le corps d'origine à la date du détachement ;

**I<sub>max</sub>** : indice terminal du grade du corps ou du cadre d'emplois d'intégration

**I<sub>n</sub>** : indice obtenu dans le grade du corps ou du cadre d'emplois d'intégration ;

**D** : durée moyenne d'un échelon calculée à partir des durées moyennes fixées par le statut particulier pour les échelons restant à parcourir avant d'atteindre l'indice I<sub>max</sub> ;

**V** : valeur annuelle du point d'indice ;

**k** : nombre d'échelons à parcourir pour atteindre l'indice I<sub>max</sub> fixé par le statut particulier.

### *Participation de la Poste à l'accueil du fonctionnaire*

La Poste verse à l'employeur du fonctionnaire, à la date de son intégration, une somme égale aux montants des traitements et indemnités versés à l'agent pendant la période de quatre mois au cours de laquelle il a été mis à la disposition de cet employeur, majorée des charges sociales et fiscales obligatoires assises sur les salaires qui ont été à la charge de La Poste pendant cette même période.

Lorsque l'employeur du fonctionnaire intégré est l'État, cette somme est versée par La Poste au budget général à la fin du semestre au cours duquel la décision d'intégration lui a été notifiée.

### *Détermination de l'assiette de cotisation des retenues pour pension*

Les fonctionnaires de la Poste qui ont choisi de bénéficier de ce dispositif disposent d'un délai d'un mois, à compter de la date de notification de la décision prononçant leur intégration dans un des corps ou cadre d'emplois de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, pour demander à cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension qu'ils détenaient dans leur corps d'origine à la date de leur détachement.

Lorsque les fonctionnaires de La Poste ont choisi de cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension qu'ils détenaient dans leur corps d'origine à la date de leur détachement, La Poste verse au régime de retraite dont relève le fonctionnaire une contribution libératoire.

Cette contribution libératoire est calculée par l'application du taux de la contribution employeur du régime de retraite, au montant de l'indemnité compensatrice forfaitaire versée au fonctionnaire de La Poste en application du décret n° 2008-61 du 17 janvier 2008.

Lorsque le traitement soumis à retenue pour pension, sur la base duquel un fonctionnaire issu de La Poste est rémunéré au sein du corps ou du cadre d'emplois d'intégration, dépasse le niveau du traitement qu'il détenait à la date de son détachement et sur la base duquel il avait choisi de cotiser, l'intéressé cotise pour sa retraite sur la base du traitement qu'il perçoit.

### *Taux de la contribution employeur*

Pour les fonctionnaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, il est fait application de la contribution employeur mentionnée à l'article L. 61 de ce code, soit **74,28** % pour les années 2013 et 2014.

Pour les fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, la contribution employeur correspond à la contribution employeur de **30,40** % pour l'année 2014, ainsi qu'à l'ensemble des contributions qui sont recouvrées dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles.

### *Cas particulier du détachement dans la fonction publique territoriale ou hospitalière*

En cas de détachement dans un emploi conduisant à pension du régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, la différence entre le montant de la contribution pour constitution des droits à pension versée par la collectivité ou l'établissement employeur et celui résultant de l'application du taux mentionné à l'article 46 de la loi du 11 janvier 1984 fait l'objet d'un remboursement unique à la collectivité ou à l'établissement employeur par La Poste, à l'issue du détachement.

### *Formalisme*

Cette demande est adressée par le fonctionnaire à l'administration ou l'organisme d'accueil. L'intéressé doit informer concomitamment La Poste de sa demande.

Elle prend effet à la date d'intégration dans un des corps ou cadre d'emplois de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière.

### *Les obligations d'information*

Le ministre chargé du budget notifie chaque année à La Poste au titre de chacun des régimes de retraite concernés le montant de la contribution libératoire correspondant aux fonctionnaires de La Poste ayant choisi de bénéficier au cours de l'année civile précédente de ce dispositif.

Cette notification intervient au plus tard le dernier jour ouvré du mois de février de chaque année.

La Poste communique obligatoirement au ministre chargé du budget avant le 31 janvier de chaque année, pour chaque fonction publique, le nombre de fonctionnaires de La Poste ayant bénéficié de ces dispositions au cours de l'année civile précédente et le montant de l'indemnité compensatrice forfaitaire qui leur a été versé.

La Poste s'acquiesce spontanément à l'égard des régimes de retraites, le dernier jour ouvré du mois de mars, du montant de la contribution libératoire afférente à l'année civile précédente.

